



Assemblée générale

Distr. générale
2 février 2017

Soixante et onzième session
Point 68, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2016

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/71/484/Add.2)]

71/186. Droits de l'homme et extrême pauvreté

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴, la Convention relative aux droits de l'enfant⁵, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁶ et tous les autres instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 47/196 du 22 décembre 1992, par laquelle elle a proclamé le 17 octobre Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, et sa résolution 62/205 du 19 décembre 2007, par laquelle elle a proclamé la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017), ainsi que sa résolution 69/183 du 18 décembre 2014 et ses résolutions antérieures sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, dans lesquelles elle a réaffirmé que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituaient une atteinte à la dignité humaine et que des mesures devaient donc être prises d'urgence aux niveaux national et international pour y mettre fin,

Rappelant également sa résolution 52/134 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a reconnu que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme était indispensable à la compréhension, à la promotion et à la protection effectives de tous les droits de l'homme,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

⁴ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

⁵ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁶ Ibid., vol. 2515, n° 44910.



Rappelant en outre les résolutions du Conseil des droits de l'homme 2/2 du 27 novembre 2006⁷, 7/27 du 28 mars 2008⁸, 8/11 du 18 juin 2008⁹, 12/19 du 2 octobre 2009¹⁰, 15/19 du 30 septembre 2010¹¹, 17/13 du 17 juin 2011¹² et 26/3 du 26 juin 2014¹³ sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, et soulignant à cet égard qu'il est impératif que celles-ci soient intégralement et efficacement mises en œuvre,

Rappelant la résolution 21/11 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 septembre 2012¹⁴, par laquelle le Conseil a adopté des principes directeurs sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté¹⁵, qui offrent aux États un outil utile pour élaborer et mettre en œuvre des politiques de réduction et d'élimination de la pauvreté, selon que de besoin, et encourageant les États à appliquer ces principes directeurs,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée,

Rappelant que les objectifs de développement durable et les cibles correspondantes s'inscrivent dans le prolongement des objectifs du Millénaire pour le développement et visent à réaliser ce que ceux-ci n'ont pas permis de faire, ainsi que les droits de l'homme pour tous, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles,

Réaffirmant sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Constatant avec préoccupation que si la pauvreté a reculé durant la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017),

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53)*, chap. I, sect. A.

⁸ *Ibid.*, *soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*, chap. II, sect. A.

⁹ *Ibid.*, chap. III, sect. A.

¹⁰ *Ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 53 (A/65/53)*, chap. I, sect. A.

¹¹ *Ibid.*, *Supplément n° 53A (A/65/53/Add.1)*, chap. II.

¹² *Ibid.*, *soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. III, sect. A.

¹³ *Ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 53 (A/69/53)*, chap. V, sect. A.

¹⁴ *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 53A (A/67/53/Add.1)*, chap. II.

¹⁵ [A/HRC/21/39](#).

notamment dans certains pays à revenu intermédiaire, les progrès sont inégaux et la population pauvre continue d'augmenter dans certains pays, les femmes, les enfants et les personnes âgées étant les plus touchés, en particulier dans les pays les moins avancés et notamment en Afrique subsaharienne,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹⁶, qui disposent que le droit au développement, tel qu'il est établi dans la Déclaration sur le droit au développement¹⁷, est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine,

Reconnaissant les progrès appréciables que l'action contre l'extrême pauvreté a permis d'accomplir dans plusieurs régions du monde, mais profondément préoccupée par le fait que l'extrême pauvreté perdure dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale ou culturelle, et est particulièrement grave dans les pays en développement, et par le fait qu'elle se traduit, entre autres, par l'exclusion sociale, la faim, la vulnérabilité à la traite d'êtres humains, la maladie, le manque de logements convenables, l'analphabétisme et le désespoir,

Profondément préoccupée par le fait que les inégalités, les violences et les discriminations tenant au sexe exacerbent l'extrême pauvreté, les femmes et les filles étant touchées de manière disproportionnée,

Soulignant qu'il faudrait tout particulièrement prêter attention aux personnes qui vivent dans l'extrême pauvreté ou se trouvent en situation de vulnérabilité, en particulier les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées et les autochtones,

Préoccupée par les problèmes contemporains, notamment ceux qui découlent de l'effet persistant de la crise financière et économique, de la crise alimentaire mondiale, de la volatilité des prix alimentaires et des autres craintes que la sécurité alimentaire ne cesse de susciter, des épidémies et des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, par les difficultés croissantes que posent les changements climatiques et la perte de diversité biologique et par l'augmentation du nombre des personnes vivant dans l'extrême pauvreté qui en résulte, ainsi que par leurs conséquences défavorables sur la capacité de tous les États, en particulier des pays en développement, de combattre l'extrême pauvreté,

Considérant que l'élimination de l'extrême pauvreté est un impératif majeur à l'heure de la mondialisation et qu'elle nécessite une action coordonnée et suivie qui ne laisse personne de côté et qui fasse appel à des mesures décisives au niveau national et à la coopération internationale, et reconnaissant que le secteur privé, notamment les entreprises, joue un rôle important dans l'élimination de l'extrême pauvreté,

Considérant également que les systèmes de protection sociale apportent une contribution essentielle à la réalisation des droits de l'homme pour tous, en particulier les personnes vulnérables ou marginalisées qui sont prises au piège de la pauvreté et soumises à la discrimination,

Considérant en outre que les inégalités persistantes et croissantes dans les pays et entre eux constituent un obstacle majeur à l'élimination de la pauvreté et

¹⁶ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

¹⁷ Résolution 41/128, annexe.

touchent tout particulièrement ceux qui vivent dans une extrême pauvreté ou sont dans une situation de vulnérabilité,

Soulignant la nécessité de mieux comprendre et traiter les causes et les conséquences multidimensionnelles de l'extrême pauvreté,

Réaffirmant que, puisque l'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la jouissance effective et sans restrictions de tous les droits de l'homme et risque, dans certaines circonstances, de compromettre le droit à la vie, la communauté internationale doit continuer de s'attacher à titre prioritaire à l'atténuer dans l'immédiat, pour finir par l'éliminer,

Soulignant que le respect de tous les droits de l'homme, lesquels sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, est d'une importance primordiale pour tous les programmes et politiques de lutte contre l'extrême pauvreté,

Soulignant également que les chefs d'État et de gouvernement ont fait de l'élimination de l'extrême pauvreté un objectif prioritaire, à la réalisation duquel il faut s'atteler d'urgence, ainsi qu'il ressort des documents finals des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

Réaffirmant que la démocratie, le développement et la jouissance effective et sans restrictions des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants, se renforcent mutuellement et contribuent à l'élimination de l'extrême pauvreté,

1. *Réaffirme* que l'extrême pauvreté, les inégalités marquées et l'exclusion portent atteinte à la dignité humaine et que des mesures doivent donc être prises d'urgence, aux niveaux national et international, pour y mettre fin;

2. *Réaffirme également* qu'il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise des décisions au sein de la société dans laquelle ils vivent, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté et l'exclusion, comme il est indispensable que les personnes qui vivent dans la pauvreté, sont touchées par la pauvreté ou se trouvent dans des situations de vulnérabilité se voient donner les moyens de s'organiser et de prendre part à la vie politique, économique, sociale, culturelle et civique sous tous ses aspects, en particulier à la planification et la mise en œuvre des politiques qui les concernent, pour pouvoir ainsi devenir de véritables partenaires de développement;

3. *Souligne* que l'extrême pauvreté est un problème fondamental auquel doivent s'attaquer les gouvernements, la société civile, les organisations communautaires à vocation sociale, le secteur privé, y compris les entreprises, le système des Nations Unies et les institutions financières internationales, et réaffirme à ce propos que la volonté politique est le préalable de l'élimination de la pauvreté;

4. *Souligne également* que les activités de développement de l'Organisation des Nations Unies doivent donner l'importance et la priorité voulues à l'élimination de la pauvreté et qu'il est essentiel de s'attaquer aux causes de la pauvreté et aux problèmes qui y sont associés en adoptant des stratégies intégrées, coordonnées et cohérentes aux niveaux national, intergouvernemental et interinstitutionnel, conformément aux documents finals des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes;

5. *Réaffirme* que l'existence de situations d'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la jouissance effective et sans restrictions des droits de l'homme et fragilise la démocratie et la participation populaire;

6. *Considère* qu'il faut promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en vue de répondre aux besoins sociaux les plus pressants des personnes qui vivent dans la pauvreté, notamment en concevant et en mettant sur pied des mécanismes propres à renforcer et à consolider les institutions et la gouvernance démocratiques;

7. *Réitère* les engagements pris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁸, en particulier de ne pas faire de laissés-pour-compte, d'aider les plus démunis et les plus vulnérables et d'atteindre l'objectif de développement durable n° 1, notamment en ne ménageant aucun effort pour combattre et éliminer complètement dans le monde entier, d'ici à 2030, l'extrême pauvreté, qui s'entend actuellement du fait de vivre avec moins de 1,25 dollar des États-Unis par jour;

8. *Réitère également* l'engagement pris au Sommet mondial de 2005 d'éliminer la pauvreté et de promouvoir une croissance économique soutenue, le développement durable et la prospérité pour tous, y compris les femmes et les filles, dans le monde entier¹⁹;

9. *Réitère en outre* que la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017) a pour objet d'appuyer, de manière efficace et coordonnée, la poursuite de la réalisation des objectifs de développement relatifs à l'élimination de la pauvreté arrêtés au niveau international, et de coordonner l'assistance internationale à cette fin;

10. *Rappelle* que les mesures en faveur de l'accès universel aux services sociaux et à une protection sociale minimale peuvent grandement contribuer à la consolidation des acquis du développement et à l'accomplissement de nouvelles avancées en la matière, et que les systèmes de protection sociale qui traitent et réduisent les inégalités et l'exclusion sociale sont indispensables pour préserver les progrès déjà faits dans le sens des objectifs de développement durable, et prend note à ce propos de la recommandation de l'Organisation internationale du Travail concernant les socles de protection sociale, 2012 (n° 202);

11. *Encourage* les États, lorsqu'ils élaborent, mettent en œuvre, suivent et évaluent des programmes de protection sociale, à veiller tout au long de ce processus à y intégrer la préoccupation de l'égalité des sexes ainsi que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, comme ils en ont l'obligation au regard du droit international applicable en la matière;

12. *Encourage également* les États à prendre les mesures nécessaires pour éliminer toute discrimination à l'encontre de qui que ce soit, en particulier des personnes vivant dans la pauvreté, à s'abstenir d'adopter toute loi, réglementation ou pratique qui empêcherait l'exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, ou restreindrait l'exercice de ces droits, et à veiller à assurer l'accès de tous, en particulier les pauvres, à la justice sur un pied d'égalité;

¹⁸ Résolution 70/1.

¹⁹ Voir résolution 60/1.

13. *Salue* les efforts en cours pour renforcer et soutenir la coopération Sud-Sud ainsi que la coopération triangulaire, sachant qu'elles contribuent à l'action concertée menée par les pays en développement en vue d'éliminer la pauvreté, et souligne que la coopération Sud-Sud ne vient pas remplacer, mais compléter la coopération Nord-Sud;

14. *Encourage* la communauté internationale à redoubler d'efforts pour remédier aux problèmes qui contribuent à l'extrême pauvreté, notamment ceux qui découlent de l'effet persistant de la crise financière et économique, de la crise alimentaire mondiale, de la volatilité des prix alimentaires et des autres inquiétudes que la sécurité alimentaire ne cesse de susciter, et des épidémies, ainsi qu'aux difficultés croissantes que posent les changements climatiques et la réduction de la diversité biologique observés partout dans le monde, et surtout dans les pays en développement, en resserrant la coopération pour aider au renforcement des capacités nationales;

15. *Réaffirme* l'importance décisive de l'accès à une éducation de qualité pour tous, tout au long de la vie, pour l'élimination de la pauvreté et la réalisation des autres objectifs de développement définis dans le Programme 2030, en particulier l'importance d'une éducation primaire et secondaire de qualité, gratuite et équitable et de formations visant à l'élimination de l'analphabétisme, ainsi que des efforts ayant pour but de développer l'enseignement secondaire et supérieur, de même que l'enseignement professionnel et la formation technique, surtout pour les filles et les femmes, de valoriser les ressources humaines, de mettre en place des infrastructures et d'autonomiser ceux qui vivent dans la pauvreté, réaffirme à ce propos le Cadre d'action de Dakar, adopté au Forum mondial sur l'éducation le 28 avril 2000²⁰ et la Déclaration d'Incheon : Éducation 2030 : Vers une éducation inclusive et équitable de qualité et un apprentissage tout au long de la vie pour tous, adoptée au Forum mondial sur l'éducation de 2015, et note l'importance que revêt la stratégie pour l'élimination de la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté, définie par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour appuyer les programmes de l'Éducation pour tous et contribuer ainsi à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 4 d'ici à 2030;

16. *Invite* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la question des rapports entre l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, et invite également le Haut-Commissariat à poursuivre ses travaux dans ce domaine;

17. *Appelle* les États, les organismes des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, à continuer de prêter l'attention voulue aux liens entre les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, et engage le secteur privé, y compris les entreprises, et les institutions financières internationales à faire de même;

18. *Prend note avec intérêt* des principes directeurs sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté¹⁵ que le Conseil des droits de l'homme a adoptés par sa résolution 21/11¹⁴, qui offrent aux États un outil utile pour élaborer et mettre en

²⁰ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000* (Paris, 2000).

œuvre des politiques de réduction et d'élimination de la pauvreté, selon que de besoin;

19. *Encourage* les gouvernements, les organes, fonds, programmes, institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales, les institutions nationales des droits de l'homme ainsi que les organisations non gouvernementales, les acteurs non étatiques et le secteur privé, y compris les entreprises, à tenir compte de ces principes pour formuler et mettre en œuvre leurs politiques et mesures concernant les personnes qui vivent dans l'extrême pauvreté;

20. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'assurer comme il convient la diffusion des principes directeurs;

21. *Salue* les mesures prises par les entités de tout le système des Nations Unies pour tâcher d'intégrer dans leurs travaux le Programme 2030 et les objectifs de développement durable qui y sont mentionnés;

22. *Prend note* du travail accompli par le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, ainsi que des rapports qu'il lui a présentés à ses soixante-dixième²¹ et soixante et onzième²² sessions, et prend note également de l'action menée par le Secrétaire général pour apporter des solutions aux problèmes qui y sont abordés;

23. *Décide* de poursuivre, à sa soixante-treizième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme », l'examen de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

65^e séance plénière
19 décembre 2016

²¹ [A/70/274](#).

²² [A/71/367](#).